Ministère
de l'Éducation
et de l'Enseignement
supérieur
Québec

Direction générale des affaires universitaires et interordres

Québec, le 21 octobre 2016

Monsieur Lucas Szwarcberg
Personne mandatée pour l'accréditation de l'Association étudiante de Marianopolis
Association étudiante de Marianopolis
[redacted]

Objet : Accréditation de l'Association étudiante de Marianopolis

Monsieur,

À la suite du scrutin d'accréditation tenu à la session d'automne 2016 auprès des étudiants et des étudiantes inscrits à temps plein au Collège Marianopolis, j'ai le plaisir d'accéder à votre requête et d'accorder l'accréditation à l'Association étudiante de Marianopolis au sens de l'article 10.1 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01).

Vous trouverez, avec la présente, le certificat d'accréditation qui témoigne de la reconnaissance légale dont elle bénéficie maintenant.

Cette accréditation lui confère le droit exclusif de représenter tous les étudiants et les étudiantes inscrits à temps plein au Collège Marianopolis auprès des diverses instances, conseils ou comités existant dans cet établissement reconnu au sens du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi.

Espérant que le tout vous donnera satisfaction, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jennifer Wong
Agente d'accréditation

p. j. (1)

c. c. M^me^ Louise McLellan, Directrice des Services aux étudiants

1035, rue De La Chevrotière, 18e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-1534
Télécopieur : 418 643-0622
www.education.gouv.qc.ca

ACCRÉDITATION

NOM DE LA REQUÉRANTE :

ASSOCIATION ÉTUDIANTE DE MARIANOPOLIS

CONSIDÉRANT QU'une demande d'accréditation fondée sur l'article 10.1 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01) a été déposée, en conformité avec ses articles 13 et 15, par l'Association étudiante de Marianopolis à l'égard des étudiants et des étudiantes inscrits à temps plein au Collège Marianopolis;

CONSIDÉRANT QUE la requérante a pour fonction principale de représenter les étudiants et les étudiantes inscrits à temps plein et de promouvoir leurs intérêts, notamment en matière d'enseignement, de pédagogie, de services aux étudiants et d'administration de l'établissement d'enseignement;

CONSIDÉRANT QUE la requérante est incorporée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

CONSIDÉRANT QUE les étudiants et les étudiantes visés par la requête appartiennent au groupe distinct d'étudiants et d'étudiantes inscrits à temps plein prévu au premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le Collège Marianopolis est un établissement d'enseignement au sens du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la requérante a obtenu, lors d'un vote au scrutin secret, la majorité des voix exprimées par les étudiants et les étudiantes inscrits à temps plein au Collège Marianopolis;

CONSIDÉRANT QUE cette majorité représentait au moins 25% des étudiants et des étudiantes qui, lors du vote, étaient inscrits à temps plein dans l'établissement d'enseignement concerné;

CONSIDÉRANT QUE les déclarations contenues dans la demande de la requérante ont été vérifiées et que toutes les conditions prévues dans la Loi et les procédures prescrites ont été respectées;

Pour ces motifs et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, j'accorde l'accréditation à l'Association étudiante de Marianopolis et je lui reconnais le droit exclusif de représenter l'ensemble des étudiants et des étudiantes inscrits à temps plein au Collège Marianopolis auprès des instances de cet établissement.

Fait et signé à Québec le 21 octobre 2016.

Jennifer Wong
Agente d'accréditation

Ministère
de l'Éducation
et de l'Enseignement
supérieur
Québec
Direction générale des affaires universitaires et interordres

Québec, le 21 octobre 2016

M^me^ Louise McLellan
Directrice des Services aux étudiants
Collège Marianopolis
4873 avenue Westmount
Westmount (Québec) H3Y 1X9

Objet : Accréditation de l'Association étudiante de Marianopolis

Madame,

Par la présente, conformément à l'article 17 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01), je vous transmets copie du certificat d'accréditation que j'accorde à l'Association étudiante de Marianopolis.

En conséquence de l'accréditation, cette association détient désormais le droit exclusif de représenter tous les étudiants et les étudiantes inscrits à temps plein au Collège Marianopolis. L'accréditation lui confère également les droits prévus à la section V du chapitre III de la loi précitée, de même que ceux prévus au chapitre V.

Je vous rappelle que, aux termes de l'article 18 de la Loi, le collège doit afficher dans au moins trois endroits bien en vue des étudiants et des étudiantes la décision de l'agent d'accréditation, accompagnée d'un avis informant des procédures d'appel.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Jennifer Wong
Agente d'accréditation

p. j. (2)

c. c. M. Lucas Szwarcberg, Personne mandatée pour l'accréditation de l'Association étudiante de Marianopolis

1035, rue De La Chevrotière, 18e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-1534
Télécopieur : 418 643-0622
www.education.gouv.qc.ca

AVIS

L'Association étudiante de Marianopolis
a obtenu son accréditation le 21 octobre 2016.

Par cet avis, l'établissement se conforme à l'article 18 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01).

Article 18

Dès la réception de la décision de l'agent d'accréditation, l'établissement d'enseignement doit l'afficher dans au moins trois endroits bien en vue des élèves ou étudiants, accompagnée d'un avis informant les intéressés qu'ils peuvent appeler de cette décision et précisant les délais pour le faire.

PROCÉDURE D'APPEL

Article 42

Seuls peuvent appeler d'une décision de l'agent d'accréditation :

1° en matière d'octroi ou de refus d'accréditation et en matière de modification ou de refus de modification, tout élève ou étudiant, toute association ou tout regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants de l'établissement d'enseignement concerné;

2° en matière d'annulation ou de refus d'annulation d'accréditation, tout élève ou étudiant, toute association ou tout regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants ou, selon le cas, tout établissement d'enseignement ayant fait une demande de vérification prévue à l'article 21.

Article 43

L'appel est formé par le dépôt au secrétariat du Comité [d'accréditation] d'une demande écrite à cet effet, dans les 45 jours qui suivent la date de la décision contestée.

La demande doit exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Le secrétaire la transmet sans délai aux parties intéressées, dont l'agent d'accréditation qui a rendu la décision portée en appel.

Le dépôt d'une demande d'appel ne suspend pas l'exécution de la décision dont est appel, à moins que le Comité n'en décide autrement.

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
Comité d'accréditation des associations d'élèves ou d'étudiants
1035, rue De La Chevrotière
15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5